

Besançon, le 19 octobre 2022

Madame la Rectrice

à

EAFC

Affaire suivie par :
Carole TERRADE
Tél : 03 81 65 49 63
Mél : ce.eafc-cpf@ac-besancon.fr
10 rue de la Convention
25030 Besançon Cedex

Madame et messieurs les inspecteurs d'académie –
directeurs académiques des services départementaux
de l'Education nationale du Doubs, du Jura, de la
Haute-Saône et du Territoire-de Belfort
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les chefs de division et de
service

Objet : Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) des personnels enseignants et d'éducation du 1^{er} et 2nd degré, des psychologues de l'Education nationale, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des assistants d'éducation et des accompagnants des élèves en situation de handicap

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 ;
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du CPA – compte personnel d'activité – dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, modifié par le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;
- Circulaire DGAFP du 10 mai 2017 ;
- Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - article L.822-30 du Code de la Fonction Publique

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions légales relatives au compte personnel de formation (CPF) et d'en définir les modalités de mise en œuvre pour les personnels cités en objet.

1. Le CPF et les règles d'acquisition des droits

Le CPF permet à l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation du 1^{er} et 2nd degré, des psychologues de l'Education nationale, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des assistants d'éducation et des accompagnants des élèves en situation de handicap d'acquérir des droits à la formation. Chaque agent public peut consulter son crédit d'heures sur l'espace numérique dédié :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr>

Le compte est incrémenté automatiquement en début d'année civile sur déclaration de l'employeur. Il est géré par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC).

En tant qu'agent de la fonction publique, seul le capital horaire peut être mobilisé pour suivre une formation qui sera financée par l'administration selon les modalités décrites dans cette circulaire.

Le CPF vise l'évolution professionnelle et notamment le développement des compétences des agents les moins

qualifiés. Son application s'étend aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984. Certaines situations personnelles ne permettent pas de mettre en œuvre le CPF (Cf. annexe).

Le compte personnel de formation permet l'acquisition de droits de formation dans la limite de :

- 150 heures pour les agents publics qualifiés, à temps complet et à temps partiel, à raison de 25 heures par année de travail maximum. Le temps partiel des agents titulaires est assimilé à du temps complet, il ne donne dès lors pas lieu à proratisation. Lorsqu'un agent contractuel occupe un emploi à temps incomplet, l'acquisition des droits au titre du CPF est proratisée au regard de la durée de travail.
- 400 heures pour les agents publics sans qualification qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent ni diplôme, ni titre professionnel de niveau V (CAP, BEP) : 50 heures par an maximum.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent peut consommer **par anticipation** sur deux ans des droits non encore acquis, sous conditions, et sous réserve de l'accord de l'administration.

2. L'utilisation du compte personnel de formation

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**. Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à accéder à de **nouvelles responsabilités**, à permettre une **mobilité professionnelle et/ou géographique** ou à s'inscrire dans une démarche de **reconversion professionnelle** y compris dans le secteur privé, la création ou la reprise d'entreprise.

2.1 Les formations accessibles via le CPF

Les formations accessibles peuvent être choisies dans l'offre de formation d'un employeur public autre que le sien (universités, SAFIRE, CNED...) ou dans le plan de formation proposé par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Si la formation demandée par l'agent existe dans le programme académique de formation, la priorité est donnée à la formation délivrée par l'employeur, sans mobilisation du CPF. Dans ce cas, l'EAFC inscrit l'agent de manière prioritaire à la formation sollicitée.

Sous réserve qu'elles remplissent l'objectif d'évolution professionnelle susmentionné, les priorités réglementaires pour l'attribution de formations au titre du compte personnel de formation sont les suivantes :

- **acquisition d'un socle de compétences fondamentales** (français - calcul - certificat Cléa attestant de la maîtrise d'un socle de connaissances et de compétences professionnelles ...) pour les agents peu ou pas qualifiés. Sont notamment concernés les agents disposant du seul brevet des collèges ainsi que ceux qui n'ont pas achevé la formation conduisant au niveau V (CAP, BEP) ;
- obtention d'un **diplôme**, d'un **titre** ou d'une **certification** répertoriés dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;
- préparation aux **concours** et **examens professionnels** de la fonction publique, **VAE**, **bilans de compétences**. À ce titre, priorité sera donnée aux personnels non titulaires.
- **anticipation de l'inaptitude physique** à venir. Un abondement de droits supplémentaires est possible en ce cas, sur attestation médicale précisant que l'état de santé de l'agent, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à venir.

Les formations dont l'objet est **l'adaptation aux fonctions** exercées au moment de la demande, **ne sont pas éligibles** à l'utilisation des droits relevant du CPF, mais relèvent des obligations de l'employeur au titre de l'accompagnement de la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail.

L'attention des agents est attirée sur le fait que les demandes sollicitées au regard d'un projet relevant d'une

activité accessoire ne sont pas prioritaires.

Par ailleurs, lorsque la mobilisation du CPF intervient moins de 2 ans avant la date légale de départ en retraite de l'agent, la demande ne sera pas considérée comme prioritaire.

2.2 Les modalités de candidature et l'instruction des demandes

L'agent qui souhaite mobiliser ses droits au titre du CPF sollicite l'EAFc via le site internet du rectorat à l'adresse : <https://www.ac-besancon.fr/compte-personnel-de-formation-cpf-122654>

Les demandes doivent, en principe, porter sur des formations n'ayant pas encore débuté.

L'EAFc accuse réception du dossier complet et étudie sa recevabilité. **Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.**

L'agent doit faire figurer impérativement dans son dossier les éléments suivants :

- nature de la demande et de son projet d'évolution professionnelle : motivations, objectifs de la formation souhaitée, compétences attendues ;
- intitulé et nature de la formation visée (diplômante, certifiante ou professionnalisante), programme, prérequis, et organisme de formation ;
- nombre d'heures, calendrier et coût de la formation.

Avant toute demande, l'agent doit solliciter un accompagnement personnalisé par un conseiller RH de proximité (via la plateforme ProxiRH : <https://www.ac-besancon.fr/gestion-des-ressources-humaines-grh-de-proximite-122372>) afin d'affiner son projet d'évolution professionnelle et étudier les modalités d'accompagnement les mieux adaptées. Sont exclues de cette modalité toutes les demandes concernant les préparations aux concours internes de l'Education nationale.

Les services des ressources humaines et l'EAFc évaluent la cohérence entre la formation demandée et le projet professionnel. Ils tiennent compte de l'avis du supérieur hiérarchique quand la formation impacte le temps de service et peuvent proposer, le cas échéant, un report ou un aménagement.

Toutes les demandes recevront une réponse motivée de l'administration à l'issue de la campagne. En cas de refus, l'agent peut introduire un recours explicitant en quoi il conteste l'inéligibilité invoquée ou renouveler sa demande pour un examen ultérieur.

L'instruction des demandes se déroulera dans le cadre d'une des trois campagnes annuelles (janvier, juin et septembre). Les dates limites de dépôt des demandes sont fixées respectivement aux 30 décembre, 30 mai et 30 août de l'année en cours.

3. **Procédures financières et décrémentation du compte**

L'administration prend en charge une part des frais pédagogiques liés à la formation, dans la limite du plafond fixé par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018 et du budget annuel académique réservé à la mise en place du CPF.

À la demande de l'agent, l'administration peut intégrer au coût pris en compte pour le calcul de la prise en charge les frais occasionnés par les déplacements nécessaires à la formation dans la limite du plafond fixé par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018.

Le montant des frais pédagogiques et/ou des frais occasionnés par les déplacements pris en charge au titre du CPF est assujéti au plafonnement suivant : la prise en charge totale ne peut excéder 1500 euros TTC par action de formation, qu'elle se déroule sur une ou plusieurs années.

Pour un **agent titulaire** la prise en charge s'élèvera à 50% du montant total plafonné à 1500 euros TTC. Pour un **agent contractuel**, elle pourra s'élever jusqu'à 100% du montant total plafonné à 1500 euros TTC. Dans les deux cas, ce montant sera calculé dans la limite des droits acquis par le demandeur.

Un **agent vacataire** ne peut pas mobiliser les droits antérieurement acquis au titre du CPF.

Si l'agent sollicite une formation qui se déroule en-dehors de son temps de travail, il ne peut pas prétendre à une indemnisation supplémentaire.

L'utilisation du CPF est décomptée par journée ou demi-journée sur le temps de travail, quel que soit le nombre d'heures travaillées. La journée de formation est comptabilisée comme suit : une journée équivaut à 6 heures ; une demi-journée équivaut à 3 heures.

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent.

L'agent est tenu, en application des dispositions réglementaires en vigueur, de participer à 90% au moins des heures d'enseignement prévues par la formation. Dans le cas contraire, l'agent ne sera pas remboursé des frais engagés.

En fin de formation et après réception de l'attestation de suivi de la formation, l'E AFC engagera la procédure de remboursement prévue ci-dessus et la décrémentation des heures suivies dans le compte de l'agent.

Dans le cas particulier d'une préparation à un examen ou un concours, l'agent bénéficiaire d'une participation au titre du CPF est tenu de se présenter aux épreuves : Une attestation de présence à l'examen ou concours sera exigée pour exécuter la liquidation financière.

Lorsqu'un agent utilise les droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée, il rembourse les sommes correspondantes selon une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par son employeur.

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie

Valérie PINSET

ANNEXE : situations particulières de mise en œuvre du CPF

Un agent public de l'Etat ne peut pas mettre en œuvre son CPF dans les situations suivantes :

- Durant le temps de scolarité pour un agent stagiaire,
- Durant une période de mise en disponibilité ; toutefois dans cas, si l'agent exerce une activité professionnelle auprès d'une entreprise privée, il peut mettre en œuvre son CPF auprès de cette entreprise,
- Durant un congé de formation professionnelle,
- Lorsqu'il a fait valoir ses droits à la retraite.

Durant un congé parental, un agent peut mobiliser les droits acquis au titre du CPF pour bénéficier d'un bilan de compétences ou de formations relevant de la formation continue, ou de la VAE.

Durant un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, sous réserve d'un avis médical favorable, un agent peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.